

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS POUR TRAVAUX DE RAVALEMENT DES FAÇADES

Article 1. Bénéficiaires

Le présent règlement s'applique aux immeubles situés à l'intérieur du périmètre représenté sur le plan ci-après annexé correspondant au centre-ville intra-boulevards. Les subventions ne peuvent être octroyées que dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée à cet effet par délibération du Conseil Municipal.

Peuvent bénéficier de la subvention, sous réserve de l'ensemble des conditions ci-après énumérées :

- Les personnes physiques ou morales usufruitières, propriétaires d'un immeuble en pleine propriété ou en indivision, qu'ils occupent à titre principal ou non voire qu'ils destinent à la location ;
- Les locataires réalisant les travaux en lieu et place du propriétaire avec son accord écrit ;
- Les copropriétaires d'un immeuble représentés par un syndic ou un représentant mandaté ;

Les bailleurs sociaux et les personnes morales de droit public ne peuvent pas en bénéficier.

Article 2. Conditions d'éligibilité du dossier

- Peuvent faire l'objet de la subvention, les travaux de réfection complète engagés sur les façades principales sur rues des immeubles ainsi que des murs de clôture, visibles du domaine public.
- Peuvent également être subventionnés les travaux de menuiseries entrepris conjointement aux travaux de ravalement.

2.1 Conditions relatives aux immeubles.

Sont éligibles à la subvention :

- Les travaux de réfection engagés sur les façades principales d'un immeuble, visible depuis le domaine public ayant fait l'objet du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, et ayant reçu un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.
- Tous les immeubles à usage d'habitation ainsi qu'à usage mixte d'habitation et de commerce et de services situés dans le périmètre opposable sous réserve qu'ils n'aient pas déjà bénéficié d'une subvention dans les dix années à la date du dépôt de cette demande, pour une même nature de travaux.
- Les ravalements des immeubles mixtes comportant une devanture commerciale seront subventionnés à condition que la devanture soit restaurée si nécessaire et que les enseignes soient mises aux normes, simultanément aux travaux de ravalement.
- Les immeubles destinés à un autre usage ne sont concernés que dans la mesure où leur architecture ne se distingue pas d'un immeuble à usage d'habitation.
- Les murs de clôture présentant un intérêt patrimonial et architectural particulier.
- D'une manière générale, tout immeuble éligible ne pourra bénéficier d'une aide que si les éléments altérant la qualité architecturale sont corrigés ou déposés, y compris s'ils ont été installés par une personne tierce au demandeur.

2.2 Exclusions.

Sont expressément exclus :

- Le ravalement des retours, pignons et façades non visibles depuis le domaine public.
- Les immeubles construits après 1995 qui ne correspondent pas aux critères précités.

Pour que la demande de subvention puisse être instruite, la ou les façades concernées ne devront pas laisser apparaître les éléments ou les superstructures figurant dans la liste ci-dessous :

- Coffrets de volets roulants extérieurs.
- Antennes paraboles fixées en façade
- Menuiseries en bois dégradées (Remplacement ou restauration exigée)
- Enseignes non conformes ou dégradées (spots, caissons lumineux)
- Portes ou menuiseries PVC ou non conformes à l'architecture de l'immeuble

En cas de non- respect de ces contraintes, le demandeur est informé que la subvention pourra lui être refusée.

Article 3. Nature des travaux subventionnés et montants des aides

3.1 Travaux de maçonnerie, plafonnés à 4 000 € de subvention

Sont notamment pris en compte pour le calcul du montant de la subvention :

- L'enduit à la chaux, finition lissée des façades enduites
- La peinture minérale des façades préalablement peintes
- La mise en œuvre d'un badigeon à la chaux, le rejointoiement au mortier de chaux des façades en briques et/ou en pierres
- L'hydrofugation des façades après mise en œuvre de l'une de ces techniques

Montants accordés :

- Une prise en charge à hauteur de **15 % du montant HT** pour les remises en peinture, hydro-gommage et rejointoiement.
- Une prise en charge à hauteur de **30 % du montant HT** pour les reprises de maçonnerie, reprises sur pierre, réfection de moulures, etc...

3.2 Travaux de menuiseries, plafonnés à 3 300 € de subvention

- a) **Remplacement ou création de menuiseries :**
 - 200 € par menuiserie, plafonné à 5 fenêtres soit 1000 € maximum.
- b) **Rénovation de menuiseries :**
 - Peinture sur menuiseries existantes : 100 € par menuiserie, plafonné à 5 fenêtres soit 500 € maximum, **non cumulable avec l'option a.**
- c) **Remplacement d'une porte d'entrée existante :** 300 €.
- d) **Création d'une porte d'entrée supplémentaire pour la création d'un accès indépendant aux étages :** 2000 €, cumulable avec les options a ou b.

3.3 Bonifications, plafonnées à 1 500 €

Plusieurs bonifications peuvent majorer le montant de la subvention :

- Lorsque le ravalement porte sur un immeuble d'angle: 500 € par façades supplémentaire
- Lorsque le ravalement est réalisé simultanément à d'autres travaux de ravalement éligibles à la subvention, sur plusieurs immeubles contigus dans une même rue: 500 €.
- Lorsque l'immeuble figure dans la liste des Monuments Historiques inscrit ou classé annexée au Plan Local d'Urbanisme : 500 € (Liste disponible sur le lien www.arras.fr/)

3.4 Postes de dépenses exclus du calcul de la subvention

Sont expressément exclus du calcul de la subvention :

- Les frais de fourniture, montage et pose d'échafaudages
- Les frais de protection du chantier (bâches, protection des menuiseries...)
- L'acquittement des droits de voirie
- Les frais de nettoyage du chantier et d'évacuation des gravois
- Les frais de déplacement des artisans.

Article 4. Modalités d'instruction de la demande de subvention

La subvention n'est accordée que si la demande est déposée à compter de la date de demande d'autorisation d'urbanisme et **avant que les travaux soient entrepris.**

4-1. Constitution du dossier.

Le demandeur doit déposer, simultanément à la demande d'autorisation d'urbanisme, un dossier constitué des pièces suivantes :

- Un dossier de déclaration préalable ou de permis de construire, instruit au titre du Code de l'Urbanisme et du Code du Patrimoine ;
- La page 4 du présent règlement de subvention dûment rempli ;
- Un devis précis et détaillé poste par poste des travaux à réaliser ;
- Le cas échéant, l'accord écrit du propriétaire de l'immeuble ;
- Pour les immeubles soumis au statut de la copropriété, une copie de la délibération de l'assemblée générale des copropriétaires adoptant le principe des travaux ;
- Un relevé d'identité bancaire ;

4-2. Instruction du dossier et modalités d'octroi des aides.

Le dossier de demande de subvention est examiné par le service urbanisme. Ce dernier vérifie que les recommandations de la Ville et de l'Architecte des Bâtiments de France (ou de la DRAC en cas de façade classée Monument Historique) sont bien prises en compte.

Un groupe de travail composé d'élus étudie chaque demande, dans le respect du présent règlement, exprime un avis sur l'octroi d'une subvention et fixe le montant de l'aide au vu des devis fournis. Ce montant est proposé au vote du Conseil Municipal.

La décision, sous réserve du vote par le Conseil Municipal, est notifiée au demandeur par un courrier en recommandé avec accusé de réception. L'attribution définitive de la subvention fait l'objet d'une délibération nominative du Conseil Municipal. La subvention sera mandatée par la Trésorerie Municipale sur présentation des factures acquittées et après vérification par les services de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 Conditions de réalisation des travaux subventionnés

5-1. Garantie de qualité :

Les travaux doivent être réalisés par un professionnel du bâtiment inscrit à la chambre régionale des métiers.

5-2. Délai de validité de la subvention : 1 an.

Les travaux doivent être réalisés dans un délai maximum d'un an à compter de la réception de la notification de l'octroi de la subvention. **Passé ce délai la demande pourra être refusée.**

5-3. Dispositif publicitaire de la Ville d'Arras.

Le bénéficiaire de la subvention devra apposer pendant une année une vitrophanie faisant apparaître l'origine de la subvention. Une bâche à œillets fournie par la Mairie d'Arras moyennant une caution de 200 € par bâche devra être fixée à l'échafaudage pendant toute la durée des travaux. Ces deux supports porteront la mention : « *Cette façade a été rénovée avec l'aide de la Ville d'Arras.* ». La ville peut, en contrepartie de l'aide attribuée, utiliser librement et sans droit l'image de la façade subventionnée pour faire la promotion de son dispositif.

5-4. Modalités d'achèvement des travaux.

Dès achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'aide doit déposer au service de l'urbanisme une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT). Une visite de contrôle est organisée sur place par les services de la Ville dès l'achèvement des travaux, afin de vérifier la conformité des travaux par rapport au devis fournis par les entrepreneurs.

5-5. Non-respect des prescriptions.

En cas de non respect du projet décrit par le bénéficiaire dans sa demande et/ou des prescriptions émises au titre de celle-ci, **le montant de la subvention peut être réduit voire supprimé.**

DEMANDE DE SUBVENTION

Je soussigné (e),

Nom

Prénom :

Adresse du domicile :

Adresse des travaux :

Référence de l'autorisation : Date d'obtention de l'autorisation :/...../

Courriel :@.....

Tél. :

Sollicite une subvention pour le projet décrit ci-dessous : *(Cocher la (ou les) case(s) correspondante(s))*

- Les travaux ne concernent qu'un immeuble
- Les travaux concernent plusieurs immeubles adjacents
- Les travaux concernent un immeuble d'angle. Dans ce cas, nombre de façades donnant sur le du domaine public concernées :
- Bâtiment classé ou inscrit (Cf liste du PLU)

Nature des travaux envisagés	Montant HT des travaux éligibles (euros HT)	Barème de la subvention	Montant estimé de la subvention demandée
Remise en peinture, hydro-gommage et rejointoiement.		15 %	
Reprise de maçonnerie, reprises sur pierre, réfection de moulures, etc...		30 %	
Menuiseries neuves (Hors porte d'entrée)		200 € l'unité	
Changement d'une porte d'entrée		300 € l'unité	
Création d'une porte d'entrée nouvelle permettant un accès aux étages		2000 € l'unité	
Rénovation des menuiseries ou remise en peinture		100 € l'unité	
Bonification par immeuble d'angle		Forfait de 500 €	
Bonification pour travaux simultanés concernant deux immeubles adjacents		Forfait de 500 €	
Bonification pour immeuble classé ou inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques, (Cf liste annexé au PLU)		Forfait de 500 €	
		MONTANT TOTAL	

Certifié sincère

A.....

Le.....

Signature :